

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 25 novembre 2020

Numéro du dossier : 4561-3-1539

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après son approbation en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, sauf indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document d'enregistrement en vue de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) du 31 octobre 2019, ainsi que toutes les exigences précisées dans les rapports subséquents et la correspondance pendant l'examen. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, et ce, aussi longtemps que le directeur le jugera nécessaire.
 4. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés au bureau régional de Saint John du MEGL (506-658-255) durant les heures normales de travail. Après ces heures, il faut contacter le système de signalement des urgences environnementales 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).
 5. Tous les travaux proposés à moins de 100 mètres des sites archéologiques (CaDi-3, CaDi-4) exigeront un *Permis de modification de site archéologique* délivré par le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.
 6. La Direction de l'archéologie et du patrimoine exige l'installation d'une barrière permanente (p. ex. géotextile) au-dessus des vestiges du site CaDi-3 avant le recouvrement.
 7. Si l'on soupçonne avoir découvert des objets ou des vestiges d'importance archéologique pendant la construction ou l'exploitation de l'installation, il faut cesser tous les travaux à 30 mètres de la découverte, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-Brunswick, et communiquer avec le gestionnaire de l'unité de réglementation de la Direction de l'archéologie et du patrimoine au ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick au 506-453-2738 pour obtenir d'autres directives.

8. À partir de la date de délivrance de la présente *décision*, l'entrepreneur a l'approbation de procéder à la phase 1 comme décrite dans le « Springhill Limestone Quarry Mining Plan » (en anglais seulement) et le « Springhill Limestone Quarry Environmental Management Plan & Reclamation Plan » (en anglais seulement). Les phases suivantes doivent être soumises aux fins d'examen et recevoir l'approbation écrite du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL. Il se peut que des conditions supplémentaires soient imposées si d'autres phases sont approuvées.
9. Le promoteur doit veiller à ce que toutes les modifications proposées au projet soient soumises aux fins d'examen et d'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
10. Pour minimiser les impacts liés à la poussière sur les résidences privées situées le long du chemin Springhill, le promoteur doit s'assurer que tous les chemins et voies d'accès sont asphaltés à la satisfaction du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL, et qu'au cours de la première année d'activité, le gros amas de morts-terrains qui sera installé en bordure du chemin Springhill sera remis en état par la semence et la plantation d'arbres afin de réduire ou d'éliminer l'érosion et la poussière.
11. Si une plainte était déposée par un utilisateur de l'eau avoisinant voulant que les activités du projet aient un effet nuisible sur la qualité ou la quantité de son approvisionnement en eau personnel, le promoteur devra étudier la plainte et informer le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme, ou réparer, assainir ou remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre notamment l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
12. Une installation de triage et de broyage ne peut être établie sur place sans avoir préalablement consulté le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL et obtenu son approbation.
13. Le promoteur doit rédiger un *plan de protection de l'environnement propre au site* (PPEPS) pour les activités de projet. Le PPEPS doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, des mesures pour réduire ou éliminer la poussière et le bruit au-dessus des niveaux naturels à l'extérieur des limites des activités de la carrière, et des mesures d'atténuation pour régler les autres caractéristiques environnementales définies pendant l'examen du projet. Il doit également comprendre des plans d'urgence pour les accidents ou les incidents imprévus qui peuvent survenir pendant la durée du projet. Les plans pour aborder des phases spécifiques du projet peuvent être présentés séparément et doivent être examinés et approuvés par le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début de chaque phase.
14. Un *protocole de réception des plaintes* qui sert de moyen par lequel les plaintes, les préoccupations ou les problèmes exprimés par les propriétaires fonciers ou autres membres de la collectivité affectés par l'exploitation de la carrière peuvent être communiqués efficacement au promoteur, gérés et résolus, doit être en place. Les problèmes liés à l'exploitation de la carrière de Springhill doivent être communiqués au MEGL sur demande.

15. Le chemin Cross est une route désignée de classe B. Le promoteur doit communiquer avec le directeur de la Direction des services immobiliers (506-453-3939) du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) pour discuter de toute fermeture proposée du chemin Cross à l'intérieur de la zone de développement. Si l'autorisation de fermer cette portion de la route désignée de classe B n'est pas accordée, d'autres mesures d'atténuation pour le projet devront être proposées par le promoteur et approuvées par le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL.
16. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités liées au projet sont conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements d'application. Il doit aussi s'assurer que des mesures sont prises au cours de l'exécution du projet pour éviter/limiter les effets néfastes sur les oiseaux migrateurs.
17. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences susmentionnées.
18. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
19. Le promoteur doit présenter une garantie financière pour prévoir tous les aspects de la protection environnementale, y compris, sans toutefois s'y limiter, la surveillance de l'eau souterraine et le remplacement éventuel de puits d'eau potable. Cette garantie doit être négociée avec la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL. Le montant et la nature de cette garantie doivent être approuvés par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique. Une garantie qui consiste en un paiement en espèces ou une lettre de crédit qui est jugée acceptable selon la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL constitue une nature acceptable. La garantie financière doit être négociée et en place avant le début des activités.